I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 781/78 DU CONSEIL

du 17 avril 1978

concernant le régime applicable aux échanges dans le secteur agricole entre la Communauté économique européenne et Chypre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole additonnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, signé le 15 septembre 1977, proroge, jusqu'au 31 décembre 1979, avec certaines mesures complémentaires, la première étape de l'accord précité ;

considérant que, dans une déclaration annexée à l'acte final de l'accord, la Communauté s'est déclarée disposée à réexaminer avec la république de Chypre les dispositions de l'accord relatives aux produits agricoles, à la lumière du résultat des travaux entrepris en vue d'une approche globale dans les relations de la Communauté avec les pays du bassin méditerranéen dans le cadre desquels les intérêts chypriotes sont également pris en considération ;

considérant que, à la suite des négociations sur la conclusion du protocole additionnel précité, est intervenu un échange de lettres sur les produits agricoles aux termes duquel la Communauté s'engage à faire tous ses efforts pour que des négociations dans le secteur agricole puissent intervenir en temps utile pour permettre la mise en vigueur des conclusions de ces négociations à partir du 1er janvier 1978 ; que la Communauté a, par le règlement (CEE) n° 3018/77 (1), instauré un régime préférentiel autonome pour certains produits agricoles originaires de Chypre applicable jusqu'au 31 mars 1978 ;

considérant que, à partir du 1er avril 1978, certains produits agricoles ne sont plus couverts par un régime préférentiel dans les échanges avec la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures autonomes complémentaires limitées dans le temps afin d'éviter une perturbation dans le domaine des échanges commerciaux des produits en question en attendant l'entrée en vigueur d'un protocole complémentaire sur les produits agricoles ;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires prévus par le présent règlement, il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, toutefois, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques, ni communautaires ni nationales, ventilées selon les qualités de vins en question ; que, toutefois, il est prévisible que la majeure partie des importations s'effectuent dans deux États membres ; que, dans cette situation, il semble opportun de prévoir une répartition des volumes contingentaires en quotes-parts initiales qui tienne compte des possibilités d'absorption desdits vins sur les marchés des différents États membres ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche

(1) JO n° L 355 du 31. 12. 1977, p. 42.

étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre concerné, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire reste inutilisée dans un de ces États membres alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1er avril 1978, les droits de douane à l'importation dans la Communauté pour les produits énumérés ci-après, originaires de Chypre, sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
07.01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré :	
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :	
	II. Haricots :	
	ex a) du 1er octobre au 30 juin :	
	— du 1er avril au 30 avril	60
	ex H. Oignons, échalottes et aulx :	
	— Oignons, du 1er avril au 15 mai	60
	M. Tomates :	
	ex I. du 1er novembre au 14 mai :	
	— du 1er avril au 15 avril	60
	S. Piments ou poivrons doux	40
	ex T. autres :	
	— Aubergines, du 1er avril au 30 avril	60
	— Céleris en branches, du 1er avril au 30 avril	50
08.02	Agrumes, frais ou secs :	
	ex A. Oranges :	
	— fraîches	60
	ex B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :	
	— frais	60
	D. Pamplemousses et pomélos	80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
ex 08.09	Autres fruits frais :	
	— Melons, du 1er avril au 31 mai	50
	— Pastèques, du 1er avril au 15 juin	50
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer :	
	E. autres (a)	60
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées ; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :	
	C. Graines de caroubes	100
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :	
	B. autres :	
	II. sans addition d'alcool :	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	ex 8. autres fruits :	
	— Pamplemousses et pomélos	80
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	ex 8. autres fruits :	
	— Pamplemousses et pomélos	80
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. de 4,5 kg ou plus :	
	ex dd) autres fruits :	
	— Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	— Pamplemousses et pomélos	80
	2. de moins de 4,5 kg :	
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits :	
	— Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	— Pamplemousses et pomélos	80

(a) Cette concession vise uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C :	
	III. autres :	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	— d'oranges	70
	— de pamplemousses et de pomélos	70
	ex b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	— d'oranges	70
	— de pamplemousses et de pomélos	70
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :	
	II. autres :	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	1. d'oranges	70
	2. de pamplemousses et de pomélos	70
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	1. d'oranges	70
	2. de pamplemousses et de pomélos	70

Article 2

1. À partir du 1er avril et jusqu'au 15 mai 1978, le droit du tarif douanier commun pour les pommes de terre de primeur, de la sous-position ex 07.01 A II a) du tarif douanier commun, originaires de Chypre, est suspendu à 5,2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 25 000 tonnes.

2. À partir du 16 mai et jusqu'au 30 juin 1978, le droit du tarif douanier commun pour les pommes de terre de primeur, de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires de Chypre, est suspendu à 7,3 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 75 000 tonnes.

3. Les volumes des contingents tarifaires visés aux paragraphes 1 et 2 constituent les réserves communautaires.

4. Si des besoins en produits de l'espèce se font jour dans un État membre, celui-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve correspondante, dans la mesure où les montants de ces réserves le permettent.

5. Les quotes-parts tirées en application du paragraphe 4 sont valables respectivement jusqu'au 15 mai et 30 juin 1978.

Article 3

1. À partir du 1er avril et jusqu'au 15 mai 1978, le droit du tarif douanier commun pour les carottes, de la sous-position ex 07.01 G II du tarif douanier commun, originaires de Chypre, est suspendu à 6,8 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 2 200 tonnes.

2. Le volume du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 constitue la réserve communautaire.

3. Si des besoins en produits de l'espèce se font jour dans un État membre, celui-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

4. Les quotes-parts tirées en application du paragraphe 3 sont valables jusqu'au 15 mai 1978.

Article 4

1. À partir du 8 juin et jusqu'au 30 juin 1978, le droit du tarif douanier commun pour les raisins frais de table, de la sous-position ex 08.04 A I a) du tarif douanier commun, originaires de Chypre, est suspendu à 7,2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 500 tonnes.

2. Le volume du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 constitue la réserve communautaire.

3. Si des besoins en produits de l'espèce se font jour dans un État membre, celui-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

4. Les quotes-parts tirées en application du paragraphe 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1978.

Article 5

1. À partir du 1er avril 1978, le droit du tarif douanier commun pour les piments ou poivrons doux, de la sous-position 07.01 S, originaires de Chypre, est suspendu à 4,5 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 75 tonnes.

2. Le contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

Une première tranche de 67 tonnes du contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 10, sont valables jusqu'au 30 juin 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)
Benelux	3
Danemark	3
RF d'Allemagne	6
France	3
Irlande	3
Italie	3
Royaume-Uni	46

La deuxième tranche du contingent, soit 8 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 6

1. À partir du 1er avril 1978, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position 08.04 B I, originaires de Chypre, est suspendu totalement dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 125 tonnes.

2. Le contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

Une première tranche de 110 tonnes du contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 10, sont valables jusqu'au 30 juin 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)
Benelux	5
Danemark	5
RF d'Allemagne	10
France	5
Irlande	5
Italie	5
Royaume-Uni	75

La deuxième tranche du contingent, soit 15 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 7

1. À partir du 1er avril 1978, les droits du tarif douanier commun pour les produits originaires de Chypre, désignés ci-après, sont suspendus aux taux indiqués en regard de chacun d'eux dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 2 500 hectolitres :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles :	
	C. autres :	
	I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :	
	ex a) 2 litres ou moins :	
	— Vins de raisins frais	3 UC/hl
	II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :	
	ex a) 2 litres ou moins :	
	— Vins de raisins frais autres que vins de liqueur titrant 15° d'alcool acquis	3,5 UC/hl

2. Le contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

Une première tranche de 2 250 hectolitres du contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 10, sont valables jusqu'au 30 juin 1978 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en hectolitres)
Benelux	50
Danemark	50
RF d'Allemagne	50
France	50
Irlande	100
Italie	50
Royaume-Uni	1 900

La deuxième tranche du contingent, soit 250 hectolitres, constitue la réserve correspondante.

3. Pour que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, les prix pratiqués à l'importation dans la Communauté doivent être, à tout moment, au moins égaux aux prix franco frontière de référence, visés par le règlement (CEE) n° 2506/75, qui leur sont applicables.

Article 8

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée aux articles 5 à 7, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 10, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve correspondante.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 9

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 8 sont valables jusqu'au 30 juin 1978.

Article 10

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er juin 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mai 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er juin 1978, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 mai 1978 inclus et imputées sur les contingents tarifaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 11

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 5 à 8 et informe chacun d'eux dès que les notifications lui parviennent de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 juin 1978, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 10.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 12

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 8 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des

produits en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 13

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 14

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les articles 2 à 13 soient respectés.

Article 15

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et Chypre est applicable.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1978 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un protocole complémentaire entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre sur les produits agricoles, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 1978.

Par le Conseil

Le président

K. HEINESEN